



## PROJETS NOVATEURS

Contribuer à la réinsertion sociale des jeunes contrevenants au moyen d'initiatives innovantes des CISSS/CIUSSS en partenariat avec des organismes de la communauté



## ACCORD DE CONTRIBUTION

ENTRE : **LA FONDATION QUÉBÉCOISE POUR LES JEUNES CONTREVENANTS**  
ci-après identifiée « FQJC », organisme sans but lucratif formée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, représenté par le président de son conseil d'administration ou ~~incluant~~ toute personne dûment autorisée à le représenter.

ET : **LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**  
ci-après identifié « bénéficiaire », organisme constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec et représenté par xxxxxxx

Commenté [C1]: À venir

**ATTENDU QUE** la FQJC est responsable du *Programme de financement de projets novateurs*, ci-après appelé le « Programme »;

**ATTENDU QUE** le bénéficiaire a présenté à la FQJC une demande de financement pour un projet intitulé « Centre multiservices (CMS) en partenariat » qui se qualifie pour une aide d'après le Programme, et

**ATTENDU QUE** la FQJC souhaite apporter un soutien financier au projet

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. BUT DE LA CONTRIBUTION ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS

La FQJC convient de conclure le présent accord de contribution ci-après appelé « l'accord » afin de consentir une aide financière au bénéficiaire uniquement pour mettre en œuvre le projet décrit à l'annexe A du présent accord intitulé *Centre multiservices (CMS) en partenariat*.

### 2. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION ACCORDÉE PAR LA FQJC

Sous réserve des modalités indiquées dans le présent accord, la FQJC convient de contribuer pour un montant **annuel maximal de 50 000 \$** au titre des dépenses admissibles, pour la réalisation du projet du bénéficiaire. Cette contribution annuelle pourra être renouvelée deux fois pour un montant maximal ne pouvant excéder 150 000\$ réparti sur trois ans.

Les deux renouvellements annuels de la contribution financière de la FQJC sont liés aux conditions précisées dans cet accord et ses annexes.



### 3. DURÉE

3.1 Le présent accord prendra effet à la date à laquelle il aura été signé par toutes les parties.

3.2 Sous réserve de sa résiliation, le présent accord vise les activités qui sont décrites à l'annexe A de l'accord pour la période commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et se terminant pour la première année le 31 décembre 2018, puis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les deux (2) renouvellements subséquents, le cas échéant. Seuls les biens et services rendus dans cette période seront considérés à titre de dépenses admissibles.

**Commenté [C2]:** Ces dates ont été discutées et acceptées par le bénéficiaire.

### 4. INFORMATION AU PUBLIC

Le bénéficiaire convient que la mention de l'aide apportée par la FQJC peut être faite par voie de communiqué de presse, de point de presse ou autre et qu'il doit fournir toute l'aide raisonnable et nécessaire pour organiser cette annonce publique.

### 5. RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire fera état de la contribution reçue de la FQJC dans tout programme de promotion ou de publicité concernant les activités financées par le présent accord, et ce, d'une manière acceptable par cette dernière.

### 6. AVIS

Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu du présent accord est réputé avoir été signifié s'il est expédié ou envoyé par télécopie, courriel ou par la poste. Tout avis expédié ou envoyé par courriel ou télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après avoir été expédié, tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Au bénéficiaire :

Centre intégré de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal  
12 165, boulevard Saint-Jean-Baptiste  
Montréal (QC) H1C 1S4

À l'attention de :

À venir

À la FQJC :

Fondation québécoise pour les jeunes contrevenants  
75, Square sir Georges-Williams  
Montréal (QC)

À l'attention de :

Monsieur Claude Hallée  
Coordonnateur général

Tél : ???????

Télec : ???????

claudio@fqjc.org

**Commenté [C3]:** A valider

### 7. CONTENU DE L'ACCORD DE CONTRIBUTION

Le présent accord, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante du présent accord et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités convenus entre les parties. Le présent accord prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. Le bénéficiaire reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec son contenu. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'annexe A et l'annexe C du présent accord, l'annexe A aura préséance.

Annexe A DESCRIPTION DU PROJET, MODALITÉS SPÉCIFIQUES ET BUDGET

Annexe B MODALITÉS FINANCIÈRES

Annexe C MODALITÉS GÉNÉRALES

Annexe D RAPPORTS D'ACTIVITÉS/RÉSULTATS INTÉRIMAIRES OU FINAL

**Commenté [C4]:** Coordonnées à valider.



EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé le présent accord par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

**BÉNÉFICIAIRE**

**FQJC**

Nom en caractères d'imprimerie

**Monsieur Gilles Roussel**

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

**Président**

Titre

Signature

Signature

Date

Date

TÉMOIN

TÉMOIN

Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

Signature

Signature

Date

Date



## ANNEXE A

OBJECTIFS DU PROJET

DESCRIPTION DU PROJET

PLAN DE TRAVAIL

RÉALISATIONS DIRECTEMENT LIÉES À CE PROJET

COURT TERME

MOYEN TERME

LONG TERME

BUDGET DÉTAILLÉ ET DÉPENSES ADMISSIBLES ANNÉE 2018

Les coûts admissibles comprennent des dépenses comme le remplacement ou l'ajout de personnel, les déplacements et l'hébergement, le matériel, l'équipement, la location et les services publics, l'évaluation ou la diffusion ou les « autres » coûts liés au projet approuvé



## ANNEXE B : MODALITÉS FINANCIÈRES

### 1. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 1.1 Sous réserve des montants accordés par le conseil d'administration de la FQJC et le maintien par celui-ci des niveaux budgétaires actuels et prévus pour le Programme ainsi que des dispositions du présent accord, la FQJC versera une contribution jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année pour une durée maximale de trois (3) ans afin d'exécuter les activités décrites à l'annexe A.
- 1.2 La contribution sera versée en conformité avec le montant maximum accordé par exercice financier, tel que décrit ci-dessous et les dépenses admissibles seront effectuées par le bénéficiaire à l'intérieur de ce même exercice financier
- |                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| Exercice financier de la FQJC 2018 | 50 000 \$ |
| Exercice financier de la FQJC 2019 | 50 000 \$ |
| Exercice financier de la FQJC 2020 | 50 000 \$ |
- 1.3 L'exercice financier de la FQJC débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Pour chacun des exercices financiers, seuls les biens et services dépensés par le bénéficiaire à partir du 1er janvier et au plus tard le 31 décembre sont admissibles à l'aide financière allouée pour l'exercice financier en cause.
- 1.4 Dans le cas où le bénéficiaire prévoit effectuer moins de dépenses que prévu au cours de l'exercice financier de la FQJC selon la clause 1.2 ci-dessus, le bénéficiaire en informera la FQJC par écrit le plus tôt possible et au plus tard 60 jours avant la fin de l'exercice financier de la FQJC. La FQJC évaluera toute demande visant à ajuster l'attribution de la contribution à l'exercice financier suivant, mais n'aura aucune obligation d'y donner suite.

### 2. DIMINUTION OU RÉSILIATION DE L'ACCORD DE CONTRIBUTION

- 2.1 En conformité avec les statuts et règlements de la FQJC, tout paiement effectué en vertu du présent accord est subordonné à l'existence d'un crédit annuel pour l'exercice durant lequel un engagement prévu par le présent accord est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, la FQJC peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier le présent accord en raison du budget annuel de la FQJC ou d'une décision en matière de dépenses de nature opérationnelle ayant une incidence sur le Programme relatif à l'accord.
- 2.2 Dans l'éventualité d'une réduction possible du financement ou d'une résiliation de l'accord selon la clause 2.1 ci-dessus, la FQJC peut, à la suite d'un avis écrit de 60 jours adressé au bénéficiaire, diminuer le financement ou résilier l'accord. Si à la suite de la réduction du financement le bénéficiaire ne peut ou ne veut plus exécuter le projet, il peut, après en avoir prévenu par écrit la FQJC mettre fin à l'accord. Sous réserve des modalités du présent accord, la résiliation du présent accord met fin aux obligations des deux parties.

### 3. DESCRIPTION DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Le bénéficiaire convient que la contribution de la FQJC ne s'appliquera qu'aux dépenses admissibles décrites à l'annexe A du présent accord.

### 4. TRANSFERT ENTRE LES POSTES BUDGÉTAIRES

Le bénéficiaire peut transférer des fonds d'un poste budgétaire à l'autre, sans autorisation de la FQJC. Toutefois, la réaffectation des dépenses doit être expliquée de façon officielle et comprise dans les rapports financiers.



## 5. MODALITÉS ET PÉRIODICITÉS DES PAIEMENTS

- 5.1 La FQJC convient de verser au bénéficiaire un paiement initial de 12 500 \$ à la signature du présent accord après avoir reçu et approuvé les prévisions de dépenses pour l'année financière en cours.
- 5.2 Le bénéficiaire s'engage à présenter semestriellement un rapport financier. Sur la base de ce rapport financier, le remboursement des dépenses autorisées sera effectué par la FQJC trente (30) jours après sa réception et son acceptation.
- 5.3 Dans le but de soutenir la continuation fluide du projet financé, la remise d'un budget détaillé pour chacun des renouvellements doit accompagner le dernier rapport semestriel de l'année courante.
- 5.4 Un versement final représentant le solde de la contribution financière, qui constitue la retenue financière, soit 10 000 \$, sera effectué après réception et acceptation des documents suivants, certifiés par une personne dûment autorisée par le bénéficiaire.
- 5.3.1 Un rapport financier final pour la durée complète de l'accord.
- 5.3.2 Un rapport final sur les activités et les résultats visés par le projet tel que décrit à l'annexe D.

**Commenté [C5]:** Ce montant représente 25% de la première contribution annuelle. Qu'en pensez-vous?

**Commenté [C6]:** Clause nouvelle pour s'ajuster aux modifications apportées à la clause 2 et 3.2 de l'accord. Voir ajustement apporté à l'annexe D.

**Commenté [C7]:** Ce montant représente 20% de la contribution annuelle. Qu'en pensez-vous? 10% -15% - 20% - plus?

## 6. CRÉDIT DE TAXE

Aucun remboursement n'est payable par la FQJC à l'égard du montant de taxe versé sur les produits et services pour lesquels le bénéficiaire a le droit de demander un crédit ou un remboursement de taxe.

**Commenté [C8]:** Cette clause est à être validée avec notre comptable. TPS et TVQ?



## ANNEXE C : MODALITÉS GÉNÉRALES

### 1. DÉCLARATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire confirme :

- 1.1 qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent accord et mener à bien le projet et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune raison ni aucun fait ou événement, actuel, imminent ou probable qui pourrait diminuer cette capacité et ce pouvoir;
- 1.2 qu'il possède tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la conduite du projet ou à l'exploitation de toute propriété intellectuelle en résultant;
- 1.3 que la description du projet à l'annexe A traduit précisément l'objectif visé, que les renseignements relatifs au présent accord sont exacts et que toute information pertinente à ce sujet a été divulguée;

### 2. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU BÉNÉFICIAIRE

Au cours de la période couverte par le présent accord, le bénéficiaire devra :

- 2.1 lorsque la FQJC lui en fait la demande par écrit, lui fournir immédiatement toute information demandée en ce qui concerne le présent accord;
- 2.2 s'assurer que tous les contrats nécessaires à la réalisation du projet soient accordés en conformité avec les lois applicables en la matière.

### 3. DISPOSITION DES BIENS

Tout bien (meuble, équipement, matériel, etc.) autorisé dans le cadre de cet accord et précisé à l'annexe A demeurera la propriété du bénéficiaire à la fin du projet.

### 4. ASSURANCES

Le bénéficiaire souscrira à une police adéquate d'assurance responsabilité couvrant toute chose faite ou omise par le bénéficiaire, ses employés, mandataires ou bénévoles dans l'exécution du projet.

### 5. ÉVALUATION

- 5.1 La FQJC et le bénéficiaire conviennent de l'importance d'évaluer les réalisations relatives aux objectifs définis et aux résultats directement liés au projet prévus figurant dans le présent accord.
- 5.2 de préparer des rapports d'activités portant sur le projet qui permettent d'évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs définis et aux résultats prévus directement liés au projet et de participer à toute évaluation du projet requise et mutuellement convenue.

### 6. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant du présent accord, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

### 7. MODIFICATIONS

Le présent accord peut être modifié sur consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification au présent accord doit se faire par écrit et être signée par les parties en cause ou leurs représentants dûment autorisés, pendant la durée de l'accord.



## ANNEXE D : EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

### 1. RAPPORT INTÉrimAIRE SUR LES ACTIVITÉS ET LES RÉSULTATS VISÉS

Aux fins du présent accord, un rapport intérimaire sur les activités et les résultats visés devra accompagner le rapport financier semestriel (tel que décrit à la clause 5.2 de l'Annexe B de l'Accord de contribution). Le rapport d'étape devra inclure l'information suivante :

Nom du bénéficiaire, titre du projet, personne-ressource;

Un bref exposé sur les événements liés à la réalisation du projet durant la période visée (par ex : embauche, contrats, entente de partenariat);

Les activités réalisées et les résultats obtenus en lien avec les objectifs du projet;

Les succès et les embûches rencontrés par les responsables dans la réalisation des objectifs du projet;

Une brève description des activités prévues à la prochaine étape et des changements prévus au plan d'action, s'il y a lieu;

Le progrès réalisé relatif à l'évaluation du projet. Ceci devra comprendre de l'information sur l'évaluation des activités durant la période visée et signaler les changements pour la prochaine étape, s'il y a lieu.

Un budget détaillé pour l'exercice financier suivant doit accompagner le dernier rapport semestriel de l'année courante pour que le renouvellement soit accordé selon les termes de l'accord.

### 2. RAPPORT FINAL SUR LES ACTIVITÉS ET LES RÉSULTATS

Aux fins du présent accord, un rapport final sur les activités et les résultats devra accompagner le rapport financier final pour la durée complète de l'accord (tel que décrit à la clause 5.3 de l'Annexe B de l'Accord de contribution). Le rapport final sur les activités et les résultats devra inclure l'information suivante :

Nom du bénéficiaire, titre du projet, personne-ressource;

Un exposé sur les réalisations de l'ensemble du projet. Ceci devrait comprendre les enseignements qui ont été tirés et les recommandations pour l'exportation du projet dans d'autres régions du Québec;

Une description des résultats obtenus pour chacun des objectifs du projet, incluant une comparaison avec les résultats prévus. Expliquer comment les résultats ont été mesurés;

Une description des produits réalisés dans le cadre du projet (ex : outils, rapports, publications);

Les moyens utilisés pour diffuser les produits, les résultats et les leçons apprises;

Les activités menées pour assurer la viabilité du projet, s'il y a lieu;

L'évaluation du projet peut faire partie intégrante du rapport final ou faire l'objet d'un rapport distinct (selon l'accord de contribution).

**Commenté [C9]:** Cohérence avec clause 2 et 3,2 de l'accord et la clause 5.3 de l'annexe B.